

sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces; mais, pour plus de garantie, sans toutefois restreindre la généralité des termes ci-haut employés dans le présent article, il est par le présent déclaré que (nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte) l'autorité législative exclusive du parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:

Nous passons ensuite au paragraphe 7, qui se lit ainsi:

La milice, le service militaire et le service naval, et la défense du pays.

L'article 91 conclut ainsi:

Et aucune des matières énoncées dans les catégories de sujets énumérés dans le présent article ne sera réputée tomber dans la catégorie des matières d'une nature locale ou privée comprises dans l'énumération des catégories de sujets exclusivement assignés par le présent acte aux législatures des provinces.

Autrement dit, quand le Parlement légifère au titre de la défense, il a priorité de droits par rapport à des sujets comme la propriété et les droits civils des provinces. C'est aux tribunaux, bien entendu, qu'il incomberait de juger si la loi adoptée à ce titre est constitutionnelle. Prétendre que la mesure viole la constitution et qu'on passe outre aux tribunaux est incroyable. Si, par exemple, le Gouvernement passe à l'action en établissant des prix fixes pour certaines matières de nature essentielle à la défense, et que les tribunaux estiment que la catégorie de marchandise pour laquelle le Gouvernement veut fixer le prix n'est pas celle que vise l'article 91, ils le diraient et l'initiative en question serait écartée. Autrement dit, les tribunaux garderont la décision suprême à l'égard de toute entreprise s'inspirant de la mesure en question. En outre, s'il se produisait une situation critique, la déclaration de l'état de crise déclencherait, par elle-même, l'application de l'article.

Quel mal y a-t-il donc en cela? Pourquoi l'opposition officielle, qui réclame depuis longtemps que le Parlement soit invité à insérer divers règlements dans les statuts, critiquerait-elle le procédé qui consiste à recourir à une mesure parlementaire plutôt qu'à un décret du conseil?

M. Diefenbaker: Ne recourt-on pas à un décret édicté par le gouverneur en conseil?

M. Tucker: Si le décret du conseil est rendu sous cette rubrique et qu'il outrepassé les pouvoirs du gouvernement fédéral, parce que les conditions existant au moment où il est rendu ne vont pas jusqu'à motiver l'exercice de ce droit, les tribunaux n'hésiteront pas à l'écarté. Il pourrait sans doute se présenter de ces circonstances. Je ne crois pas que mes distingués et savants amis qui siègent de l'autre côté,—et j'y inclus le chef

de l'opposition et tout le groupe,—affirment qu'il est concevable que, d'ici douze mois, il ne puisse se présenter des circonstances où un décret du conseil édicté en vertu de cet article ne serait pas déclaré de la compétence de notre Parlement par les tribunaux.

La même chose s'applique à l'article décrétant l'affranchissement des obligations. Une pénurie de matières essentielles va-t-elle affaiblir la puissance d'une nation et imposer une rançon au pays, sans que le Parlement, parlant au nom de l'ensemble du Canada, ait le droit de protéger les Canadiens contre une chose de ce genre? Les Pères de la Confédération, en élaborant notre constitution, n'étaient pas disposés à placer notre Parlement dans une situation aussi désespérée pour protéger la nouvelle nation qu'ils créaient. Ces pouvoirs existent pour être utilisés dans certaines circonstances.

Le député de Prince-Albert a dit qu'on pourrait nommer des enquêteurs pour examiner tout contrat de défense ou autre chose du genre. Il n'est loisible de le faire que si cela paraît s'imposer, par exemple si c'est clair qu'une personne a réalisé un bénéfice exorbitant qu'on pourrait autrement lui demander de rendre au pays. Je me demande si l'opposition se refuse à ce que le Gouvernement ait ce droit de protéger les contribuables qui ont tellement de difficultés à payer leurs impôts, à pourvoir à leur propre défense, à celle de leurs foyers et de leur pays. Soutient-elle sérieusement qu'une grande industrie privée devrait, si elle parvient à réaliser un bénéfice exorbitant, pouvoir dire au Gouvernement que même s'il en est ainsi effectivement, il ne peut rien faire à ce sujet? J'en conclus de ses discours qu'elle aimerait que le Gouvernement soit dans cette situation d'impuissance. Si elle ne voulait pas qu'il soit ainsi réduit à l'impuissance, elle appuierait le bill.

Le député de Prince-Albert a signalé l'article où l'on prescrit que si une personne fait l'objet d'une enquête elle pourrait avoir un avocat, mais que si une accusation était portée elle aurait le droit d'avoir un avocat. Ses remarques à ce propos m'ont intéressé. Voici la loi sur les enquêtes, qui est en vigueur depuis longtemps. J'ignore quelle était l'étiquette du Gouvernement qui l'a d'abord présentée au Parlement. Il s'agit du chapitre 154 des Statuts révisés du Canada de 1952. On nous renvoie aux anciens statuts révisés. J'ai observé que l'article sur lequel l'honorable député de Prince-Albert a attiré notre attention est exactement le même qu'une disposition qui, incluse dans la loi sur les enquêtes, fait partie de nos lois depuis des années. En d'autres termes, et je tiens à le signaler, la disposition en question dans la